



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI)
des prescriptions complémentaires relatives à la modification du stockage d'hydrogène liquide
pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GRANDE-SYNTHE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 imposant à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le porter-à-connaissance « Nouvelles installations de stockage et vaporisation d'hydrogène liquide » transmis par courriel du 28 août 2024 et complété le 2 décembre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 13 décembre 2024, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 10 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 23 décembre 2024 ;

Vu le rapport du 17 février 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. les installations exploitées par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE sur le site de GRANDE-SYNTHÈSE sont régulièrement autorisées et connues du préfet ;
2. ce projet n'apparaît pas comme substantiel au regard des critères de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
3. des prescriptions complémentaires apparaissent nécessaires pour encadrer la modification de conditionnement du stockage d'hydrogène liquide ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay à 75321 PARIS, ci-après dénommée exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site de GRANDE-SYNTHÈSE conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchiques.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1^o par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de GRANDE-SYNTHÈSE et DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- président de la communauté urbaine de DUNKERQUE ;
- chef du groupement prévision du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de GRANDE-SYNTHÈSE et DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2025>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à LILLE, le 13 MAI 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

Annexe 1 : prescriptions (incluant 4 annexes dont l'annexe III confidentielle)

Guillaume AFONSO

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay – 75321 PARIS cedex 07 est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté et de ses annexes, pour la poursuite de l'exploitation sur le territoire de la commune de GRANDE-SYNTHÈSE des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Prescriptions supprimées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 15 juillet 1975	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral du 2 avril 1982	Tout l'arrêté sauf les articles 1 et 8	Abrogation
Arrêté préfectoral du 19 décembre 1986	Tout l'arrêté sauf l'article 1	Abrogation
Arrêté préfectoral du 27 janvier 1988	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral du 14 septembre 1995	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral du 24 juillet 1997	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral du 18 juin 1998	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral du 4 novembre 1998	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral du 15 avril 1999	Tout l'arrêté sauf l'article 1	Abrogation
Arrêté préfectoral du 6 août 2001	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral du 14 février 2003	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral du 19 septembre 2003	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral du 27 novembre 2003	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral du 13 juillet 2004	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral du 16 février 2006	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral du 20 mai 2005	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2005	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral du 29 novembre 2006	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral du 26 avril 2007	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral du 7 janvier 2008	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral du 30 juillet 2009	Tout l'arrêté sauf l'article 1	Abrogation
Arrêté préfectoral du 3 mai 2013	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral du 22 novembre 2017	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral du 29 juillet 2020	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral du 05 juin 2021	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral du 16 janvier 2023	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral du 21 octobre 2024	Tout l'arrêté	Abrogation

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2009 est remplacé comme suit :

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Classement*
4725-1	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t.	Le site de production comporte : <ul style="list-style-type: none">• trois réservoirs d'oxygène liquide ;• un en-cours d'oxygène dans les vaporiseurs. Stockage d'oxygène liquide pour Emixal.	SH
4715-1	Hydrogène (numéro CAS 1333-74-0) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Stockage : <ul style="list-style-type: none">• semi-remorques ;• réservoirs d'hydrogène liquide Emploi : <ul style="list-style-type: none">• utilisation d'hydrogène dans l'épuration chaude de l'argon ;• export par canalisations vers ARCELORMITTAL MARDYCK et alimentation des analyseurs chromato.	A

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Classement*
2910-A.1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW.</p>	<p>Le site de production comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 chaudière gaz naturel OL (P20C) de 3,5 MW ; • 1 chaudière gaz naturel NL (E600) de 3 MW ; • 1 chaudière gaz naturel NL (E75) de 4,14 MW ; • 1 chaudière gaz naturel OL (H03) de 6 MW ; • 1 chaudière gaz naturel OL (H04) de 7 MW ; • 1 chaudière gaz naturel OL (E40) de 7,6 MW ; • 1 chaudière gaz naturel NL (E50) de 5 MW ; • 1 chaudière d'épuration en tête gaz naturel (E08) de 4,5 MW. <p>La puissance thermique totale est de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW.</p>	E
2921-a	<p>Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.</p> <p>La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.</p>	<p>Exploitation de 5 circuits de refroidissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tour HAMON 2 000 t/j à 38 MW ; • tour HAMON 1 500 t/j à 56,4 MW ; • tour HAMON 1 000 t/j à 28 MW ; • tour HAMON liquéfacteur à 9 MW ; • tour Aladin E62 à 32,5 MW. <p>La puissance thermique évacuée maximale est de <u>163 900 kW</u>.</p>	E
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou sodium (eau de javel) titre chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.</p>	Stockage et emploi d'hypochlorite de sodium (eau de javel) titre chlorométrique 13%.	DC
4735-1.b	<p>Ammoniac</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.</p>	2 groupes frigorifiques YORK.	DC

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Classement*
4735-2.b	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t.	Stockage de bouteilles d'ammoniac de capacité unitaire inférieure à 50 kg.	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Installation 2 000T : 2 chargeurs 127 V de puissance 9,6 kVA chacun Installation 1 500T : • 1 onduleur 220 V : 80 Kva ; • 1 chargeur 127 V : 12,5 Kva ; • 1 chargeur 48 V : 0,5 Kva ; Installation 1 000T : • 1 onduleur 220 V : 80 Kva ; • 1 chargeur 127 V : 12,8 Kva ; Liquéfacteur : • 1 chargeur 127 V de puissance 7,3 Kva ; Installation Aladin : • 1 onduleur : 15 kW ; • 2 chargeurs de batterie de 13,4 kVA chacun. <u>Soit une puissance totale maximale installée de 254,1 kW.</u>	D
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.	Stockage d'acétone.	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.	Stockage d'acétylène en bouteilles.	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants routier d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	2 réservoirs aériens de fioul domestique et 1 réservoir aérien de gazole non routier.	NC

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Classement*
	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant, pour les autres stockages, inférieure à 50 t.		

*SH (SEVESO Seuil Haut), SB (SEVESO Seuil Bas), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (non concerné).

L'établissement est classé SEVESO Seuil haut par dépassement direct seuil haut de la quantité mentionnée à la rubrique 4725 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement est également classé SEVESO seuil haut par la règle de cumul seuil haut définie à l'article R.511-11 du code de l'environnement au titre des dangers pour la santé / dangers physiques / dangers pour l'environnement.

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 3 « Informations sensibles – Non communicables au public – Consultables selon des modalités adaptées et contrôlées ».

ARTICLE 1.2.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations réglementées par le présent arrêté est soumis à autorisation préalable conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site de type industriel.

Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.5.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
3 août 2018	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

26 mai 2014	Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
14 décembre 2013	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
10 mai 2010	Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
19 novembre 2009	Arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735
29 septembre 2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29 mai 2000	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925

ARTICLE 1.5.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.6 ÉTUDE DE DANGERS

ARTICLE 1.6.1. DONNER ACTE

Il est donné acte à la société ALFI de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à GRANDE-SYNTHE.

L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents suivants :

Documents constituant l'étude de dangers	
Intitulé – Version	Date
Étude de dangers ALFI	4 juillet 2013
Demande de mise en conformité des groupes frigorifiques ammoniac	25 octobre 2016

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

ARTICLE 1.6.2. RÉEXAMEN DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers doit être réexaminée et si nécessaire, mise à jour, au moins tous les cinq ans. Ce délai est à compter du 25 octobre 2016.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. FONCTIONNEMENT EN AUTOMATIQUE À DISTANCE

Article 2.1.3.1. Équipe d'astreinte

Le site ALFI de GRANDE-SYNTHE est autorisé à fonctionner en mode automatique à distance, en dehors des périodes ouvrées, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux paragraphes suivants du présent arrêté.

Par mode automatique à distance est entendu le fonctionnement des installations de production de gaz et de liquide en présence ou l'absence sur site d'opérateurs affectés à la surveillance des procédés.

En dehors des périodes ouvrées fixées par l'exploitant, le site fonctionne en régime d'astreinte.

Il y a un gardien formé aux règles de sécurité présent en permanence sur le site.

Pendant le fonctionnement des installations en automatique à distance, des équipes d'astreinte formées à intervenir sur les installations sont constituées. Les membres de l'équipe sont joignables en permanence. Les équipes sont composées en prenant en compte les compétences respectives de chaque membre et l'éloignement entre leur domicile et le site de façon à ce qu'au moins une personne puisse être présente et intervenir sur les installations en moins de 45 minutes, dans des conditions climatiques habituelles à la région.

Les interventions en astreinte seront réalisées par 1 à 4 techniciens avec un support de l'astreinte de direction ayant autorité hiérarchique sur les membres de l'équipe, mais aussi du centre d'opérations et d'optimisation à distance, communément nommé ROCC (Remote Opération Control Center).

Le technicien en intervention sera équipé d'un système de protection pour travailleur isolé en cas d'intervention seul, relié au poste de garde.

Pour toute période de plus de 72 heures de fonctionnement continu en mode automatique à distance, un contrôle de surveillance des installations sur site sera réalisé par l'équipe d'astreinte.

Article 2.1.3.2. Opérations autorisées en mode automatique à distance

Les opérations autorisées en mode automatique à distance sont la modulation de charge des unités de production via les boucles de régulation et les arrêts/démarrage de compresseurs, turbines, pompes, équipées à cet effet (gyrophare et sirènes, obtention du « prêt à démarrer »,...) en automatique localement (sur niveau de pression, par exemple) ou par le ROCC via un système de communication sécurisé.

Article 2.1.3.3. Opérations interdites en mode automatique à distance

Il est interdit en mode automatique à distance d'accéder aux paramètres/automates de sécurité, de démarrer un équipement sans « prêt à démarrer », ou de moduler les équipements hors des plages définies par le site.

Article 2.1.3.4. Systèmes de sécurité requis pour le fonctionnement en mode automatique à distance

2.1.3.4.1 Système numérique de contrôle commande (SNCC)

Le SNCC réalise automatiquement :

- le maintien des grandeurs réglées (pression, débits, températures, niveaux...);
- les actions correctives ou périodiques destinées à maintenir le bon fonctionnement des procédés et la qualité des produits ;
- les actions tout ou rien préventives assurant la sécurité des installations et la conservation de la pureté des produits ;
- l'émission des alarmes (signalisation, édition, historique), de déclenchement de tout ou partie de l'installation en cas d'anomalie, d'arrêt d'urgence, de défaillance de servitudes, d'incendie...

La défaillance de ce système entraîne la mise en sécurité des boîtes froides et le rappel sur site de l'équipe d'astreinte.

2.1.3.4.2 Système de gestion des alarmes

Toutes les alarmes du site sont centralisées au niveau d'un concentrateur d'alarme, système qui génère les messages d'alerte et appelle automatiquement le personnel d'astreinte. Notamment, en cas d'atteinte du premier seuil d'une alarme critique, un opérateur d'astreinte est appelé et vient sur site pour acquitter l'alarme. Il dispose d'un système d'alerte type Protection Travailleur Isolé (PTI). Un autre opérateur d'astreinte peut-être en back-up si nécessaire.

Les éléments constituant les chaînes d'acquisition de traitement des alarmes et d'appel de l'astreinte sont redondants.

Une trace de l'alarme est toujours conservée par le concentrateur d'alarme.

La défaillance ou le dysfonctionnement de ce système entraîne le rappel sur site de l'équipe d'astreinte.

2.1.3.4.3 Déclenchements et mises en sécurité gérés par automates indépendants du SNCC

Le déclenchement et la mise en sécurité des automates de sécurité des systèmes de vaporisation et des détections bouts-chauds (Aladin) sont gérés par des automates indépendants du SNCC.

La défaillance ou le dysfonctionnement d'un de ces systèmes automatiques génère le rappel de l'équipe d'astreinte.

Les systèmes de sécurité visés ci-dessus sont alimentés en énergie par un réseau secouru permanent, par batteries et onduleur.

Une coupure d'alimentation électrique du réseau principal génère le rappel de l'astreinte.

Article 2.1.3.5. Conditions de mise en sécurité

La mise en position de sécurité des installations est assurée par des séquences automatiques qui consistent :

- soit à isoler la partie incriminée de l'installation (section isolable par des vannes à sectionnement avec dépressurisation par envoi des encours à l'atmosphère et modifications de fonctionnement des équipements connexes) ;
- soit à arrêter l'ensemble de l'unité, c'est-à-dire une fermeture de l'ensemble des vannes de sectionnement.

Les chaînes de sécurité du système sont à sécurité positive. La perte d'énergie ou de signal d'un élément final le met automatiquement en position de sécurité.

La durée d'intervention du personnel d'astreinte sur site est de 45 minutes maximum.

Article 2.1.3.6. Redémarrage des installations

L'exploitant établit des procédures de remise en service des installations.

La remise en service des installations, après un arrêt de mise en sécurité, ne peut se faire qu'en présence d'au moins une personne.

Préalablement, les causes du déclenchement auront été analysées et les mesures correctives apportées. Le personnel demeure présent jusqu'à ce que les installations aient atteint un régime de fonctionnement stable.

Article 2.1.3.7. Formation

L'ensemble du personnel de l'unité doit suivre un processus d'habilitation interne qui consiste principalement en un cursus de formation spécifique par fonction.

Cette formation comprend obligatoirement :

- un programme de formation initiale ;
- un programme de formation continue et des exercices d'entraînement à la réaction aux situations accidentielles ;
- un contrôle des connaissances.

En outre, une formation particulière sera dispensée à toute personne non affectée spécifiquement à une unité, mais amenée à intervenir dans celle-ci.

Seuls les chauffeurs formés et habilités sont autorisés à procéder au chargement des camions en dehors des heures ouvrées. Pour être autorisé à charger en dehors des heures ouvrées, un chauffeur devra avoir préalablement déjà effectué au moins un chargement sur site.

ARTICLE 2.1.4. CENTRE D'OPÉRATIONS ET D'OPTIMISATION À DISTANCE (nommé ROCC)

Le ROCC, basé à SAINT-PRIEST, permet une supervision et un pilotage à distance des unités de production du site ALFI de GRANDE-SYNTHE 24h/24. Il assure la surveillance, l'optimisation et le démarrage/arrêt des groupes de procédés équipés à cet effet.

Sa mission consiste également à l'élaboration des plans de production et au suivi de l'efficacité énergétique.

Le site ALFI de GRANDE-SYNTHE assure la disponibilité des machines afin de donner au ROCC la possibilité d'actionner les groupes procédés pouvant être démarrés à distance. Les consignes envoyées à distance sont comprises dans des plages de valeurs fixées par le site. En dehors de ces valeurs, le système rejette la requête.

Les systèmes de sécurité, et notamment les mesures de maîtrise des risques (MMR) et les mesures de maîtrise des risques instrumenté (MMRI), restent indépendants du pilotage à distance des groupes de procédé par le ROCC. Les alarmes sont gérées par le site ALFI de GRANDE-SYNTHE et le ROCC ne peut pas intervenir sur les équipements mis en sécurité. Les boucles de sécurité qui déclenchent l'arrêt d'un groupe procédé ou de l'ensemble de l'unité sont gérées par les automates du site. Le ROCC ne dispose que de l'information de ce déclenchement et pourra être sollicité pour du support à distance.

En cas d'activation d'un bouton d'arrêt d'urgence, le ROCC perd le « Prêt à démarrer » de l'équipement. Lors des interventions, le personnel sur site peut s'appuyer techniquement sur le ROCC, l'astreinte de direction restant l'autorité hiérarchique des membres de l'équipe.

Le ROCC peut gérer l'information aux transporteurs et clients pendant la phase d'activation du P.O.I, permettant aux équipes sur place de se focaliser sur le traitement de l'évènement.

Le site ALFI de GRANDE-SYNTHE est relié au ROCC via une connexion informatique sécurisée. En cas de rupture de communication entre le ROCC et le site, le site continue à fonctionner en autocontrôle et en astreinte en dehors des heures ouvrées.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations y compris les locaux est maintenu propre et entretenu en permanence de façon à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives, etc. est conçu et suivi conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.2.1. Canalisations et tuyauteries de transport de fluides

Les canalisations et tuyauteries de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations et tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Le tracé des canalisations et des tuyauteries intègre la réduction du risque d'arrachement par engin. Les différentes canalisations et tuyauteries sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les supports des canalisations et tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils sont convenablement entretenus et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 3.1.2.2. Capacités de stockage

Les capacités de stockage sont étanches et subissent, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité est vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur est effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans.

Des dispositions particulières sont fixées par l'exploitant pour contrôler l'état des réservoirs calorifugés.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage fait également l'objet de vérifications périodiques.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les rejets canalisés du site, avec les caractéristiques auxquelles doivent répondre les cheminées, sont listés dans le tableau ci-dessous :

Dénomination	Puissance (MW)	Combustible	Fonctionnement	Temps de fonctionnement max. par an (en heures)	Cheminée			
					Hauteur min. (**) (en m)	Diamètre max. (en m)	Débit max. (en Nm ³ /h)	Vitesse min. (en m/s)
chaudière OL (P20C)	3,5	Gaz Naturel	Secours	36	10	0,6	3206	5
chaudière NL (E600)	3	Gaz Naturel	Secours	300	10	0,24	1432	5
chaudière NL (E75)	4,14	Gaz Naturel	Secours	418	10	0,24	1427	5
chaudière OL (H03)	6	Gaz Naturel	Secours	93	12	0,8	5591	5
Chaudière OL (H04)	7	Gaz Naturel	Secours	33	12	0,8	8364	5

chaudière OL (E40)	7,6	Gaz Naturel	Secours	924	10	0,28	4961	5
chaudière NL (E50)	5	Gaz Naturel	Secours	724	10	0,22	2583	5
chaudière d'épuration en tête (E08)	4,5	Gaz Naturel	Permanent	3300	10	0,4	3669	5

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les effluents atmosphériques issus des cheminées visées à l'article 3.2.2 respectent les valeurs mentionnées ci-dessous :

Conduit	Paramètre	Poussières			NOx			Sox		
		mg/m ³	g/h	kg/an	mg/m ³	kg/h	kg/an	mg/m ³	kg/h	kg/an
chaudière OL (P20C)	5	16	1	150	0,48	17	35	0,11	4	
Chaudière NL (E600)	5	7	2	150	0,21	65	35	0,05	15	
Chaudière NL (E75)	5	7	3	150	0,21	90	35	0,05	21	
chaudière OL (H03)	5	28	3	100	0,84	78	35	0,20	18	
Chaudière OL (H04)	5	42	1	100	1,25	42	35	0,29	10	
chaudière OL (E40)	5	25	23	150	0,74	688	35	0,17	160	
chaudière NL (E50)	5	13	9	150	0,39	280	35	0,09	65	
chaudière d'épuration en tête (E08)	5	18	61	150	0,55	1816	35	0,13	424	

Les valeurs sont exprimées dans les conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température : 273 K ;
- pression : 101,3 kPa ;
- teneur en oxygène : 3 % pour les chaudières.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Les relevés de consommation d'eau prescrits au présent article sont transmis à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF tous les mois.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

réseau d'eau	Origine	Principales utilisations	Consommation maximale		
			hebdomadaire	mensuelle	annuelle
industriel	Canal de BOURBOURG, fournie par ARCELORMITTAL DUNKERQUE	• Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	30 000 m ³	100 000 m ³	1 100 000 m ³
potable	Réseau d'adduction public	• Sanitaires • Réseau incendie	500 m ³	1 500 m ³	18 000 m ³

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.2.3. DÉMARCHE DE RÉDUCTION DE CONSOMMATION D'EAU

En vu de réduire la consommation d'eau, l'exploitant étudie la possibilité de :

- réutiliser les effluents et eaux pluviales des sites industriels proches ;
- réduire ses besoins en refroidissement par valorisation (interne ou externe) de la chaleur fatale produite ;
- réemployer ses effluents en remplacement d'eau des réseaux (sur site ou sur un site tiers).

L'exploitant inclura dans le bilan annuel présenté en commission de suivi de site (CSS) un récapitulatif des actions engagées (études réalisées, accords conclus, travaux réalisés ...).

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.3.4.1. PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.3.4.2. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.3.4.3. CONFINEMENT DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES LORS D'UN ACCIDENT OU D'UN INCIDENT

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être confinées sur le site. Les eaux ainsi confinées sont ensuite traitées pour être rejetées conformément aux dispositions du présent arrêté ou évacuées pour être éliminées dans une filière dûment autorisée à cet effet. L'exploitant peut justifier, à la demande de l'inspection des installations classées, des solutions techniques retenues, permettant le respect de cette prescription. Les organes de commande nécessaires au confinement des eaux en cas de besoin peuvent être actionnés en toutes circonstances.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de procédé et les eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées ;
- les effluents domestiques (effluents des sanitaires, de nettoyage des locaux, etc...).

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les eaux mentionnées à l'article 4.4.1 de procédé sont rejetées dans le Repdyck de l'Ouest après traitement afin de respecter les valeurs limites mentionnées à l'article 4.4.9.

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils permettent en outre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.4.6.2. Aménagement

4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 6,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux de procédé non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4.3.2 fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires mentionnées à l'article 4.4.1 dans le milieu récepteur considéré, les valeurs en concentration et flux ci-dessous définies :

	Instantané	Journalier	Moyen mensuel
Débit maximal	240 m ³ /h	1 500 m ³ /jour	1 500 m ³ /jour

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)		FLUX (en kg/j)	
	Maximale instantanée	Moyenne mensuelle (3)	Maximal journalier	Moyen mensuel (3)
MES	35	30	52,5	45
DBO ₅ (1)	30	25	45	37,5
Sulfates	1 500	850	2250	1275
DCO (1)	80	60	120	90
Azote global (2)	30	20	45	30
Phosphore total	1	0,6	1,5	0,9
Fer	1	0,5	1,5	0,75
AOX	1	0,6	1,5	0,98
Zinc	1	0,65	1,5	1
Chlorures	500	400	750	600
Hydrocarbures totaux	10	5	15	7,5

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

(3) pondéré sur le débit de l'effluent

Il n'y a pas d'utilisation de produit contenant du chrome dans l'établissement.

ARTICLE 4.4.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. GÉNÉRALITÉS

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

À cette fin, successivement :

- il limite à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- il trie, recycle, valorise ses sous-produits de fabrication ;
- il s'assure du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;
- il s'assure, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

ARTICLE 5.1.2. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.3. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polychlorobiphényles (PCB).

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les quantités de déchets entreposés sont réduites à ce qui est nécessaire pour en assurer la bonne gestion, et ne dépasse en aucun cas un an de production.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale stockée sur site (tonnes)	Filières de traitement
Déchets non dangereux	20 01	DIB	5	DC2-E/IE
	20 03 04	Boues de fosse septique	14	DC2-E/VAL-E/REG
	17 04 07	Métaux en mélange	17	VAL-E
	06 05 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents	97 ¹	DC2-E/VAL-E
Déchets dangereux	13 02 08 *	Huiles usagées	1	IE
	15 02 02*	Matériaux souillés	2	IE
	16 02 13 *	DEEE	0,2	VAL-E
	06 02 03 *	Eau ammoniaquée	5	IE
	13 03 01 *	Déchets de liquide aqueux de nettoyage	0,72	VAL-E

¹ exprimé en matière sèche.

TITRE 6 -SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, sont tenus à jour dans un registre. Un plan général des stockages est annexé à l'état des stocks.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose sur le site, avant la réception des substances et produits, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des substances et des produits présents dans les installations, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ou tous autres documents équivalents.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

ARTICLE 6.1.3. MANIPULATION DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

La présence de substances et mélanges dangereux ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 7.2.3. PLAN DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS SONORES

Il est donné acte du rapport d'étude acoustique référencé SIM 16GAC143 du 8 février 2017 transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de la commission de suivi de site un bilan annuel des actions engagées en vue de réduire les émissions acoustiques.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

ARTICLE 8.1.2. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'utilisation de l'eau dans les locaux de stockage de produits réagissant vivement avec l'eau fait l'objet de procédures écrites.

ARTICLE 8.1.3. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

En outre, la clôture est constituée en limite Est et Nord d'un mur d'une hauteur de 2,5 mètres destiné à contenir un éventuel brouillard cryogénique. Elle est doublée en limite Ouest d'un muret de 0,4 mètres de hauteur.

Les zones mentionnées à l'article 8.1.1 sont situées à l'intérieur du périmètre clôturé.

L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

ARTICLE 8.1.4. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.1.5. GARDIENNAGE

En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations par gardiennage est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Les conditions du gardiennage sont définies par consigne.

ARTICLE 8.1.6. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 8.1.6.1. Dispositions générales

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.1.6.2. Circulation routière

Un protocole de sécurité est mis en place pour tout transporteur entrant sur le site.

L'exploitant veille en permanence à limiter le nombre de camions présents sur le site. La circulation doit être organisée de manière à ce qu'aucune manœuvre de camion ne soit nécessaire.

ARTICLE 8.1.7. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.2.2. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 8.2.3. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

ARTICLE 8.2.4. TUYAUTERIES

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bâlier dans les tuyauteries.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Selon leur environnement et au besoin, les tuyauteries sont protégées par un revêtement ou une peinture qui les isole du milieu environnant afin que leur intégrité ne soit pas fragilisée.

Les tuyauteries sont équipées de soupapes d'expansion thermique permettant d'évacuer l'excédent de pression éventuellement présent dans un tronçon isolé.

ARTICLE 8.2.5. MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation (notamment les salles de gestion de crise) sont, si possible, implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

Les salles de contrôle du site sont conçues de façon à assurer une protection suffisante pour permettre au personnel, en cas d'accident ou d'incident, de prendre les mesures conservatrices de mise en sécurité des installations et prévenir l'extension du sinistre.

En particulier, les fonctions et informations nécessaires à la mise en sécurité des installations font l'objet d'une protection suffisante en vue de les conserver opérationnelles en cas d'explosion, d'incendie ou de fuite de gaz inflammable ou毒ique survenant sur le site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en mode dégradé. L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toute circonstance :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

L'exploitant dispose dans la salle de contrôle des documents suivants :

- un état précis des moyens de lutte contre l'incendie (matériels de lutte, réserves d'émulseur avec dates de péremption ou d'analyse à effectuer...);
- un plan détaillé du site à jour faisant apparaître l'ensemble des installations ;
- un état des stocks ;
- un exemplaire à jour du plan d'opération interne (P.O.I).

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

Article 8.3.1.1. Matériels électriques

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement (conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives).

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Article 8.3.1.2. Définitions

Pour les besoins du présent article, les définitions suivantes s'appliquent :

Appareil : machine, matériel, dispositif fixe ou mobile, organe de commande, instrumentation et système de détection et de prévention qui, seuls ou combinés, sont destinés à la production, au stockage, à la mesure, à la régulation, à la conversion d'énergie et/ou à la transformation de matériau et qui, par les sources potentielles d'inflammation qui leur sont propres, risquent de provoquer une explosion.

Si un appareil fourni à l'utilisateur en tant qu'entité complète comporte des pièces d'interconnexion, comme par exemple des fixations, des tuyaux etc., ceux-ci font partie de l'appareil.

Évaluation du risque d'inflammation : L'appareil et toutes ses parties sont soumis à une analyse formelle du risque consignée par écrit, pour identifier et énumérer toutes les sources d'inflammation potentielles dues à l'appareil, et les mesures à prendre pour que celles-ci ne deviennent pas actives. Il s'agit par exemple des surfaces chaudes, flammes nues, gaz/liquides chauds, étincelles produites mécaniquement, compression adiabatique, ondes de choc, réactions chimiques exothermiques, réactions aluminothermiques, auto-inflammation de poussières, arc électrique et décharge d'électricité statique.

Les mesures/modes de protection sont considérés et/ou appliqués dans l'ordre suivant :

- s'assurer que des sources d'inflammation ne peuvent se produire ;
- s'assurer que les sources d'inflammation ne peuvent devenir actives ;
- empêcher l'atmosphère explosive d'atteindre la source d'inflammation ;
- contenir l'explosion et éviter la propagation des flammes.

Article 8.3.1.3. Information pour l'utilisation

Tous les appareils sont accompagnés d'instructions comprenant au moins les points particuliers suivants, et ce dans les délais fixés par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 :

- des instructions pour la sécurité :
 - de la mise en service ;
 - de l'utilisation ;
 - du montage et du démontage ;
 - de la maintenance (révision et réparation d'urgence) ;
 - de l'installation ;
 - des réglages ;

- si nécessaire, l'indication sur les risques spéciaux apportés par l'utilisation de l'appareil par exemple l'indication des zones dangereuses situées en face des dispositifs de décharge ;
- si nécessaire, les instructions de formation ;
- les indications nécessaires permettant de déterminer en connaissance de cause si un appareil peut être utilisé sans danger à l'endroit et dans les conditions de service prévus. Cette information, produite à la suite de la réalisation de l'évaluation du risque d'inflammation est une conséquence de celle-ci ;
- les paramètres de pression, les températures maximales de surface ou d'autres valeurs limites ;
- si nécessaire, les conditions particulières d'utilisation, y compris les indications d'un mauvais usage possible qui pourrait avoir lieu ainsi que l'a montré l'expérience ;
- si nécessaire, les caractéristiques essentielles des accessoires susceptibles d'être montés sur le matériel.

Les instructions contiennent les dessins et diagrammes nécessaires à la mise en service, la maintenance, l'inspection, le contrôle du fonctionnement correct et, là où cela est approprié, la réparation de l'appareil, ainsi que toute instruction utile, en particulier en ce qui concerne la sécurité.

Article 8.3.1.4. Dispositions applicables au matériel utilisé dans les zones à risque d'atmosphère explosive

Dans les parties de l'installation visées à l'article précédent pour le risque « atmosphères explosives », les installations électriques ainsi que les appareils définis à l'article 7.2.4.1. sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement (conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives) et ce, suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément aux règles en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins une issue de chaque atelier est installé un interrupteur, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'atelier concerné, exceptés les moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...) et les dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un atelier ou d'un bâtiment de stockage, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUE

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 8.3.5. SÛRETÉ DES INSTALLATIONS

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité et notamment des barrières de sécurité (mesures de maîtrises des risques) doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement ou être à sécurité positive.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation des données essentielles pour la sécurité des installations.

ARTICLE 8.3.6. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable ou explosive des produits.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre.

Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les mises à la terre et toutes les barrières de sécurité permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

ARTICLE 8.3.7. ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Les installations d'éclairage et de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur en tenant compte des risques potentiels particuliers.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

L'éclairage des groupes frigorifiques ammoniac X61 et X62 est anti-déflagrant.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poèles, de réchauds ou d'appareil de chauffage à flamme nue est interdite.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

ARTICLE 8.3.8. ARRÊTS D'URGENCE

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RÉTENTIONS

Article 8.4.1.1. Volume

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

Article 8.4.1.2. Conception

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Article 8.4.1.3. Gestion

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.2. DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident.

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme :

- de volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré lors d'un accident ou d'un incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 8.4.3. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel ,des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles font l'objet de consignes particulières.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut si une présence humaine permanente lors des opérations de remplissage et de vidange n'est pas assurée.

ARTICLE 8.4.4. AUTRES DISPOSITIONS

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 8.4.5. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. TRAVAUX

Tous les travaux d'extension, aménagement, modification, réparation ou maintenance dans les installations recensées à l'article 8.1.1 ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment :

- leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter ;
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Les travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les travaux autorisés sur le site avec point chaud doivent être réalisés en présence de détecteurs mobiles d'atmosphère explosive. Les autres travaux autorisés par l'exploitant sont réalisés en présence de détecteurs mobiles d'atmosphère explosive selon le résultat de l'analyse des risques réalisée par l'exploitant.

Dans le cas de travaux par point chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier ;
- puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

ARTICLE 8.5.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Article 8.5.2.1. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;

- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.2.2. Consignes générales

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article 8.5.2.1 du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis feu » ;
- l'interdiction d'introduire et d'employer huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de ces installations ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuites ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

Article 8.5.2.3. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis :

- les modes opératoires ;
- les conditions de conservation, stockage et emploi des produits ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

ARTICLE 8.5.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.6.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.6.1.1. Accessibilité

Le site dispose en permanence de deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, qui sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS (type coupe boulon) soit par une clé polycoise.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.6.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les installations sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 8.6.1.3. Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des bâtiments ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours sont correctement signalées et balisées ; elles sont libres d'accès en permanence.

Par ailleurs, l'exploitant installe un éclairage de sécurité conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.6.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 8.6.2.1. Dispositions générales

L'exploitant dispose ou s'assure le concours de moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens) en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre et ce, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance.

Les installations sont dotées de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. La détermination, le nombre et l'emplacement de ces moyens sont définis en accord avec le service départemental d'incendie et de secours. Cet accord est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moyens de secours sont à minima ceux définis dans la dernière étude de dangers pour laquelle il a été donner acte, sans préjudice des moyens mentionnés dans le présent arrêté.

Article 8.6.2.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.2.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, sont conservés à proximité des stockages ou des ateliers d'utilisation. En particulier, l'exploitant dispose, en nombre nécessaire, d'appareils respiratoires individuels (A.R.I.) et de masques autonomes avec bouteilles de recharge, combinaisons étanches (notamment pour intervention rapide en cas d'incident sur les stockages de produits toxiques par inhalation), masques à cartouches adaptées aux risques, situés en différents endroits accessibles en toute circonstance y compris en salle de contrôle.

Des analyseurs portatifs permettant de détecter une atmosphère sous oxygénée ou sur oxygénée sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir sur les unités.

Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel susceptible d'être conduit à utiliser ces matériels est formé à leur emploi.

L'établissement dispose en permanence de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus.

Article 8.6.2.4. Ressources en eau et mousse

Le réseau incendie est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bornes incendie sont situées à proximité des zones de circulation pour en assurer un bon accès et réparties de façon à couvrir l'ensemble des installations de l'établissement.

Le réseau fixe d'eau incendie est protégé contre le gel et constitué de poteaux incendie implantés autour des ateliers implantés. Ces poteaux incendie sont accessibles et utilisables par tout temps par les services de secours (pas de clôtures, etc.).

En outre, le réseau d'incendie est dimensionné de façon à répondre à lui seul aux besoins en eau en cas d'incendie (sans utilisation de l'eau des quatre unités de refroidissement). A ce titre les poteaux incendie sont placés à moins de 200 mètres de chaque zone à risque. Les distances entre poteaux sont également inférieures à 200 mètres. Le nombre et l'implantation des poteaux incendie permet d'attaquer un incendie à tout endroit du site avec un débit minimal de 240 m³/h. Le débit minimum à assurer pour chaque poteau est de 120 m³/h sous 1 bar.

L'emplacement des poteaux incendie est matérialisé sur les sols et installations. Ils sont signalés et balisés depuis l'entrée de l'établissement.

Des moyens de défense incendie se situent hors du rayonnement des 3 kW/m².

L'exploitant dispose a minima de réserves en émulseur de capacité adaptés aux produits présents sur le site et notamment à l'attaque d'un sinistre sur les transformateurs.

Article 8.6.2.5. dispositions spécifiques

Des réserves de produits absorbants en quantité adaptée au risque sont convenablement réparties dans les installations.

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et des déchets. Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

Installation de stockage de l'hydrogène mentionnée au chapitre 10.6

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, a minima :

- 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues ;
- 1 robinet d'eau de 40 mm, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.

Ces matériels sont disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. En cas d'incendie dans le voisinage de l'installation des dispositions sont prises pour protéger l'installation.

ARTICLE 8.6.3. SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

CHAPITRE 8.7 SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.7.1. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

L'état des calorifuges et des isolants thermiques mis en place dans les installations fait également l'objet d'un contrôle régulier.

ARTICLE 8.7.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 8.7.3. PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU VIEILLISSEMENT DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS

Les réservoirs de stockages, tuyauteries, capacités contenant des substances, préparations ou mélanges présentant un danger ainsi que les cuvettes de rétention, les massifs de réservoirs, les structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux béton, les fosses humides et les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité sont suivis conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748 ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.4. RÉSERVOIRS ET CAPACITÉS DE STOCKAGE DE PRODUITS PRÉSENTANT UN DANGER NON SOUMIS À UNE RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

L'exploitant identifie les réservoirs de stockages et les capacités non soumis aux dispositions de l'article 8.7.3 et présentant un danger potentiel pour lesquels il juge nécessaire d'établir un plan d'inspection.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les capacités de stockage de produits présentant un danger sont étanches et doivent subir, avant la première mise en service ainsi qu'après réparation ou modification un test d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant.

Les capacités de stockage sont contrôlées périodiquement suivant une méthode et une périodicité propre à chaque type de stockage. Les structures et les supportages des capacités doivent également être contrôlés.

Si les contrôles révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

ARTICLE 8.7.5. MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 8.7.6. TUYAUTERIES

Les tuyauterries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauterries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauterries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 8.8 PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

ARTICLE 8.8.1. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 8.8.2. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

CHAPITRE 8.9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS SEVESO

ARTICLE 8.9.1. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations sont conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4611-1 du code du travail.

ARTICLE 8.9.2. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en place et tient à jour un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

Ce système de gestion de la sécurité est réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs et précise, par des dispositions spécifiques les situations ou aspects suivants de l'activité :

Article 8.9.2.1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Article 8.9.2.2. Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

Article 8.9.2.3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent *a minima* :

- le recensement
 - des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression.

et

- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant :
 - l'état initial de l'équipement ;
 - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

Article 8.9.2.4. Conception et Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Article 8.9.2.5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mises en œuvre sous forme d'exercices et, si nécessaire, d'aménagements.

Article 8.9.2.6. Surveillance des performances

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Article 8.9.2.7. Audits et revues de direction

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

ARTICLE 8.9.3. MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ (SGS)

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents du SGS.

ARTICLE 8.9.4. RECENSEMENT DES SUBSTANCES, PRÉPARATIONS OU MÉLANGES DANGEREUX

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014.

Ce recensement est effectué tous les quatre ans.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement ;

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 mai 2014.

ARTICLE 8.9.5. INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines ainsi que les exploitants d'installations nucléaires de base et d'ouvrages visés aux articles R. 551-7 à R. 551-11 du code de l'environnement et les gestionnaires d'établissement recevant du public informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il leur communique par écrit les informations sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur.

Ces informations sont envoyées à chaque mise à jour de l'étude de dangers suite à un changement notable et au moins une fois tous les 5 ans.

Il transmet copie de cette information au préfet.

ARTICLE 8.9.6. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

L'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

- sortent des limites du site ;
- auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des-dites mesures de maîtrise des risques ;
- pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ;
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ;
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque MMR vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Pour un même scénario, l'exploitant justifie que les différentes MMR sont indépendantes entre elles et ne possèdent pas de mode commun de défaillance.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit, intégrées au Système de Gestion de la Sécurité et respectées.

L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

La liste des mesures de maîtrise des risques est annexée à l'étude de danger. Cette liste ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

L'exploitant tient à jour cette liste et met à disposition de l'inspection des installations classées un dossier justifiant toute modification par rapport à la liste en annexe à l'étude de danger.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des différentes parties composant la MMR doivent déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des MMR sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des MMR sont enregistrés et archivés. Leurs dérives sont détectées et corrigées.

Les MMR satisfont aux dispositions suivantes :

- leur conception est simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ;
- leurs défaillances conduisent à un état sûr du système (sécurité positive) ;
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ;
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ;
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ;
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

Article 8.9.6.1. Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant, en lien avec le processus « SURVEILLANCE DES PERFORMANCES » du système de gestion de la sécurité.

Ces anomalies et défaillances doivent notamment :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques.

L'analyse documentée réalisée dans le cadre du processus « AUDITS ET REVUE DE DIRECTION » du système de gestion de la sécurité comprendra :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 8.9.6.2. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps :

- la surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection ;
- la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'implantation de ces détecteurs est reportée sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Des contrôles périodiques s'assurent du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. Les dépassements des valeurs seuils définies par l'exploitant sur ces paramètres déclenchent des actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus. Dans le cas d'actions manuelles, celles-ci sont reprises par des consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.9.7. PLAN D'OPÉRATION INTERNE (P.O.I)

L'exploitant élaboré un plan d'opération interne (P.O.I) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I, jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et, s'il existe, au plan particulier d'intervention (P.P.I).

Le P.O.I est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité départementale et service risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la préfecture du Nord.

À chaque nouvelle version du P.O.I, le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant est consulté, dans le cadre du comité social économique (CSE), s'il existe. L'avis du CSE est transmis à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
 - la formation du personnel intervenant ;
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Cette procédure est intégrée au processus « GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE » du système de gestion de la sécurité.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est à minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'un exercice P.O.I. sur un scénario de son choix de façon planifiée ou inopinée, en heures ouvrées ou hors heures ouvrées.

Le compte rendu de chaque exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.9.7.1. habilitations aux fonctions du P.O.I

L'exploitant établit et tient à jour la liste des personnes susceptibles d'exercer des fonctions dans le cadre du P.O.I. Sous trois mois à compter de la publication du présent arrêté, l'exploitant rédige et applique une procédure d'habilitation pour l'exercice des différentes fonctions prévues par le P.O.I. Les prérequis avant habilitations sont adaptés aux spécificités des différentes fonctions. L'exploitant veille à ce qu'en heures ouvrées le personnel habilité présent sur site soit en quantité suffisante pour exercer toutes les fonctions prévues par le P.O.I. Hors heures ouvrées, l'exploitant doit être capable de mobiliser l'ensemble des fonctions prévues par le P.O.I via le système d'astreinte.

L'exploitant s'assure que les personnes habilitées à exercer des fonctions dans le cadre du P.O.I restent aptes à mettre en œuvre celui-ci en mettant en place des séances de formation, des simulations en salle et des exercices P.O.I en quantité suffisante.

Le contenu des formations, des simulations et la liste des participants est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.9.8. MESURES DES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

L'établissement dispose des matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse, de la direction du vent et de la température. Leurs informations sont reportées en salle de contrôle. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont implantées sur le site.

En complément aux dispositions précédentes, l'exploitant peut faire appel aux informations susceptibles d'être détenues par les établissements industriels voisins équipés des matériels équivalents, sous réserve que la disponibilité et la fiabilité de ces informations soient garanties sous une forme contractuelle. Les conventions ou contrats concernés précisent les modalités d'accès permanent aux informations, ainsi que les modalités d'alerte de l'exploitant et la conduite à tenir en cas de défaillance du matériel ou d'indisponibilité temporaire de tout ou partie de ces informations.

ARTICLE 8.9.9. MOYENS D'ALERTE / PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION

Le site dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes permettant d'alerter le voisinage en cas d'accident majeur.

Chaque sirène doit pouvoir être déclenchée à partir d'un ou plusieurs endroits de l'usine bien protégé. La portée de la ou des sirènes doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le plan particulier d'intervention (P.P.I.).

Le signal émis doit être conforme aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les articles ci-dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, les sirènes sont secourues.

Des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes conformément à l'article 12 du décret n° 2005-1269 du 12/10/05 relatif au code d'alerte national.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du P.O.I. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

ARTICLE 8.9.10. INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant doit assurer l'information des populations sur les risques encourus, les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur. À cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographique, téléphonique et électronique, de l'autorité fournissant les informations ;
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation ;
- l'indication de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude de dangers ;
- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physique et chimique associés ;
- les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;

- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les autorités (maire ou préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle ;
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation, et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives aux plans d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfectures et sous-préfectures.

L'information définie aux points ci-dessus est diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques ainsi que lors de la révision du P.P.I.

TITRE 9 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SÉPARATION DES GAZ DE L'AIR

CHAPITRE 9.1 UNITÉS DE SÉPARATION D'AIR

ARTICLE 9.1.1. DESCRIPTION DES UNITÉS

Les unités de séparation et de liquéfaction des gaz de l'air sont constituées d'unités de type « Oxytonne » et de capacités respectives, 1000, 1130 et 2125 tonnes/jour.

ARTICLE 9.1.2. PRÉVENTION DES RISQUES

Article 9.1.2.1. Équipements d'adsorption sélective de certains constituants

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée d'un air d'une qualité telle qu'elle pourrait mettre en cause la sécurité des installations.

À cet effet, l'air aspiré est notamment épuré afin de limiter à des valeurs non dangereuses pour les installations les concentrations en CO₂, en hydrocarbures et en eau.

L'exploitant met en place des contrôles pour s'assurer de l'efficacité de l'épuration.

Article 9.1.2.2. Échangeurs

Toutes dispositions sont prises afin de limiter les risques au niveau des échangeurs (notamment fragilisation cryogénique).

Les matériaux constitutifs des échangeurs sont choisis pour répondre aux contraintes thermiques et notamment au risque de fragilisation cryogénique.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'envoi vers les installations situées en aval des vaporisations de secours de produits dont la température risquerait d'altérer la solidité des dites installations.

Article 9.1.2.3. Conception des boîtes froides et autres équipements cryogéniques

Toutes dispositions constructives (en particulier sur la conception de la structure) sont prises afin d'éviter un effondrement des boîtes froides et autres équipements cryogéniques à la suite d'une fuite de liquide cryogénique à l'intérieur de la boîte froide.

Les boîtes froides sont équipées de dispositifs permettant d'éviter la rupture de leur enveloppe par surpression.

Toute portion de tuyauterie pouvant être obturée (entre deux vannes fermées ou entre une vanne fermée et un clapet anti-retour) est équipée d'un dispositif limitant la montée en pression en cas de vaporisation du liquide cryogénique.

Article 9.1.2.4. Colonnes de distillation et pots séparateurs de liquides

Toutes dispositions constructives (en particulier sur la conception de la structure) sont prises afin d'éviter un entraînement de liquide cryogénique dans les tronçons de tuyauterie normalement destinées à véhiculer du gaz.

CHAPITRE 9.2 PRODUCTION D'ARGON

ARTICLE 9.2.1. DESCRIPTION DES UNITÉS

La production d'argon est uniquement assurée sur les Oxytonnes 1000, 1130 et 2125 tonnes/jour. Elle est réalisée de deux manières distinctes :

- soit par épuration froide uniquement : prélèvement d'une fraction gazeuse où la concentration en argon est maximale et séparation de l'oxygène par distillation dans la colonne de mixture argon et séparation de l'azote restant dans la mixture dans la colonne déazotation ;

- soit par épuration froide et épuration chaude : épuration de l'oxygène présent dans le mélange par recombinaison avec de l'hydrogène ajouté et élimination de l'eau formée par dessiccation et séparation de l'azote restant dans la mixture dans la colonne déazotation. Sur 1000 t/j uniquement.

Les équipements contenant de l'hydrogène sont à l'air libre. Toutes dispositions sont prises pour éviter un confinement de l'hydrogène en cas de fuite.

ARTICLE 9.2.2. PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À L'EMPLOI DE L'HYDROGÈNE

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée d'air dans les équipements contenant de l'hydrogène telles que contrôle de la pression, balayage à l'azote de certains appareils...

Toutes dispositions sont prises pour éviter de créer un mélange hydrogène / oxygène dans des proportions permettant son explosion.

ARTICLE 9.2.3. COMPRESSEURS D'ARGON

Les compresseurs sont exploités conformément aux dispositions du chapitre 11.1 du présent arrêté. En outre, toutes dispositions sont prises pour éviter le confinement d'hydrogène sous le capot des compresseurs.

CHAPITRE 9.3 UNITÉS DE PURIFICATION KRYPTON / XÉNON

ARTICLE 9.3.1. DESCRIPTION DES UNITÉS

La purification de la mixture krypton/Xenon est réalisée à partir de l'oxytonne 2125 t/J et/ou de l'oxytonne 1000 t/J. La mixture est extraite de l'oxygène liquide situé en cuve de colonne BP de l'oxytonne.

CHAPITRE 9.4 LIQUÉFACTEUR D'AZOTE

ARTICLE 9.4.1. DESCRIPTION DES UNITÉS

La liquéfaction d'azote est assurée par un liquéfacteur de 340 tonnes/jour.

TITRE 10 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES DE GAZ

CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10.1.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les stockages de gaz produits par l'établissement sont respectivement réalisés au moyen de :

Gaz	Type de réservoir	Volume (en m ³)	Référence
Oxygène	Réservoir basse pression (< 100 mbar effectifs) d'oxygène liquide	2000	R10
	Réservoir moyenne pression (< 3 bars) d'oxygène liquide (oxygène pour Emixal)	7,8	Oxygène pour Emixal
	Réservoir moyenne pression (< 2,5 bars) d'oxygène liquide (oxygène médical)	50	Oxygène médical
	Stockage d'oxygène liquide isolée sous vide	60	S1 vapo H04
Azote	Réservoir basse pression (< 100 mbar effectifs) d'azote liquide	3000	R15
Argon	Réservoir basse pression (< 100 mbar effectifs) d'argon liquide	700	T4
	Réservoir basse pression (< 250 mbar effectifs) d'argon liquide	300	R9
Mixtures krypton / xénon	Bouteilles de 150 bars		

Les enlèvements de gaz liquéfiés sont assurés par semi-remorques.

ARTICLE 10.1.2. DISPOSITIONS COMMUNES DE SÉCURITÉ

Les liquides cryogéniques alimentent leurs réservoirs respectifs en pluie.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée d'humidité dans l'isolant des stockages de liquides cryogéniques.

Deux types de conception sont présentes sur site :

- le stockage R10 pour lequel :
 - un balayage à l'azote sec de l'inter paroi contenant l'isolant est réalisé en permanence ; ce balayage est contrôlé en continu avec report d'alarme en salle de contrôle ;
 - l'étanchéité de l'enveloppe extérieure des stockages est réalisée par un assemblage de tôles soudées.
- les stockages oxygène médical et de la vaporisation H04 de conception double parois isolés sous vide.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la rupture par surpression de l'enveloppe externe des stockages. À cet effet, ces enveloppes sont munies de dispositifs limiteurs de pression.

Des vannes de sectionnement manuelles ou télécommandées permettent d'isoler chaque réservoir des autres installations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que la pression dans le réservoir contenant le liquide ne devienne inférieure à la pression atmosphérique tout en restant à une valeur non dangereuse pour l'intégrité du stockage. À cet effet :

- un réchauffeur associé au réservoir et alimenté en liquide vaporise ce dernier afin d'apporter la quantité de gaz nécessaire au maintien de la pression du ciel gazeux ;
- l'évent de la vanne chargée de la mise à l'air des volumes gazeux excédentaires est calorifugé, entouré de colliers chauffants et balayé à l'azote afin d'éviter l'entrée d'air humide ; la vanne de mise à l'air est doublée sur les grands stockages (R9, R10, R15 et T4).

CHAPITRE 10.2 STOCKAGE D'OXYGÈNE LIQUIDE

ARTICLE 10.2.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le réservoir R10 est cylindrique, à fond plat et à dôme autoportant. Sa double paroi est garnie de perlite.

Les réservoirs d'oxygène médical, d'oxygène Emixal et le stockage S1 de la vaporisation H04 sont des stockages à double enveloppes isolés sous vide.

Les fonds des réservoirs sont isolés thermiquement et installés sur des dalles de béton ou de parpaings.

Les matériaux utilisés pour les stockages d'oxygène liquide sont compatibles avec les conditions particulières de stockage (pression et température).

ARTICLE 10.2.2. AMÉNAGEMENT

Article 10.2.2.1. Tuyauteries d'approvisionnement et de soutirage

Le réservoir R10 est muni de :

- deux tuyauteries de diamètre nominal 100 mm l'alimentant en oxygène liquide à partir respectivement des unités de production d'une part et de semi-remorques d'autre part (en cas d'arrêt des unités de production) ;
- quatre tuyauteries sortant horizontalement du réservoir au-dessus du fond :
 - une de diamètre nominal 150 mm alimentant deux pompes de vaporisation ;
 - deux de diamètres nominaux 150 et 200 mm alimentant les pompes de chargement des semi-remorques et de vaporisation ;
 - une de diamètre nominal 50 mm alimentant les pompes de biberonnage des différents appareils de production.

Article 10.2.2.2. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux dispositions de l'article 8.3.6.

Article 10.2.2.3. Rétentions

Le sol des aires comportant les réservoirs d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide est étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène.

La disposition du sol s'oppose à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger. Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) sont éloignés de 5 mètres au moins des limites des réservoirs. Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones.

Le réservoir R10 est équipé d'une capacité de rétention d'un volume suffisant pour recueillir la quantité maximale d'oxygène liquide non vaporisée immédiatement à l'occasion de la rupture guillotine de la ligne de soutirage principale. Ce volume n'est pas inférieur à 1310 m³.

Le réservoir d'oxygène médical est associé à une capacité de rétention d'un volume minimal de 50 m³.

Le réservoir d'oxygène pour Emixal est associé à une capacité de rétention d'un volume de 9,6 m³.

Article 10.2.2.4. Pompes

Toutes les pompes véhiculant de l'oxygène liquide sont équipées de dispositifs afin d'éviter qu'elles ne puissent caviter (par exemple sonde de température, capteur de pression, etc.).

Article 10.2.2.5. Purges

Tout rejet de purge d'oxygène se fait à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

ARTICLE 10.2.3. RÈGLES D'EXPLOITATION

Les opérations dangereuses qui sont spécifiquement liées à l'oxygène liquide (remplissage et dépotage des véhicules, transfert, mise en service des sources d'oxygène, etc...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites conformément aux dispositions applicables au système de gestion de la sécurité de l'établissement.

Pour les opérations précitées, ces consignes prévoient explicitement :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité ;
- les instructions de maintenance des équipements importants pour la sécurité ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement de l'un de ces équipements.

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le périmètre des installations.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans ce même périmètre s'ils sont séparés des réservoirs d'oxygène :

- soit par une distance de 5 mètres ;
- soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur minimale de 3 mètres ;

sans préjudice d'éventuelles dispositions plus contraignantes applicables pour les gaz inflammables concernés.

ARTICLE 10.2.4. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ SPÉCIFIQUES AU RÉSERVOIR R10

Article 10.2.4.1. Soupapes

Le réservoir R10 est muni de 4 soupapes de surpression - dépression. Le débit de chaque soupape de surpression permet d'évacuer le débit des pompes d'emballage. La justification des débits d'évacuation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif efficace évite toute diminution de débit des soupapes due au givre quelles que soient la durée d'émission et les conditions météorologiques.

Article 10.2.4.2. Surveillance du niveau et de la pression

Toutes dispositions sont prises pour éviter un surremplissage du réservoir ou une montée à une pression trop élevée. À cet effet :

- le niveau d'oxygène liquide est mesuré en continu, avec enregistrement en salle de contrôle ; une alarme à double seuil sur niveau haut est mise en place avec déclenchement d'un signal sonore et visuel en salle de contrôle ; le franchissement du 2^{ème} seuil entraîne automatiquement la fermeture de toutes les vannes d'entrée de liquide dans le réservoir ;
- le réservoir dispose d'une ligne de trop plein équipée d'une sonde de température reliée à une alarme à double seuil sur température basse avec déclenchement d'un signal sonore et visuel en salle de commande ; le franchissement du 2^{ème} seuil entraîne la fermeture automatique des vannes d'entrée de liquide dans le réservoir ;
- la pression dans le réservoir est mesurée en continu ; une alarme à double seuil sur niveau haut de pression est mise en place avec déclenchement d'un signal sonore et visuel en salle de contrôle. Les actions en cas de dépassement des seuils font l'objet d'instructions écrites disponibles en salle de commande.

Le déclenchement de la sécurité de niveau haut, de température très basse et de pression très haute entraîne automatiquement l'appel de l'astreinte en dehors des heures ouvrées.

Article 10.2.4.3. Organes de sectionnement

Les canalisations de soutirage situées en point bas du réservoir d'oxygène liquide sont chacune équipées de deux organes de sectionnement indépendants. Ces organes sont protégés contre les chocs éventuels et testés périodiquement.

La mise en sécurité du stockage par isolement peut être provoquée par :

- soit une coupure d'utilité (air – azote instrument, électricité...);
- soit la détection automatique d'épandage ; à cet effet, l'installation est munie des dispositifs suivants de détection de fuite :
 - une caméra reliée à la salle de commande permet de visualiser en permanence la zone de stockage ;
 - des sondes de température à double seuil sur niveau bas avec déclenchement d'un signal sonore en salle de commande sont installées au niveau des fosses de rétentions associées aux pompes oxygène, au réservoir R10 et au réservoir d'oxygène médical ;
- soit une détection de pression anormale (voir article précédent) ;
- soit une détection de niveau anormal de l'oxygène dans le stockage (voir article précédent).

Le réservoir est isolable en cas de sinistre par arrêts d'urgence type "coup de poing" implantés en salle de contrôle et à proximité du réservoir. Les vannes automatiques participant à cette mise en sécurité sont à sécurité positive. Elles sont systématiquement doublées par des vannes manuelles.

Le contrôle du fonctionnement des vannes automatiques précitées est réalisé régulièrement. Il porte notamment sur les conditions de protection (traçage, calorifugeage) et sur les délais de fermeture.

Article 10.2.4.4. Utilités air et azote

Les circuits d'air et d'azote - utilités - sont clairement identifiés, de telle sorte qu'aucune confusion ne soit possible.

La teneur en eau du circuit d'azote est régulièrement contrôlée. Le circuit d'azote dans l'inter-paroi du réservoir est protégé par une soupape fonctionnant en surpression et en dépression.

Article 10.2.4.5. Surveillance de l'isolation du réservoir

L'efficacité de l'isolant situé dans l'inter-paroi du réservoir R10 est contrôlé suivant une périodicité ne dépassant pas un an. Le contrôle est effectué à l'aide de moyens appropriés, tels que la thermographie infrarouge, ou tout moyen présentant des performances au moins équivalentes.

L'exploitant élaboré une procédure définissant les seuils d'écart de température à partir desquels des actions doivent être mises en place ; ces dernières sont précisées dans le document.

Un document reprenant les résultats de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.4.6. Pollution du réservoir

Toutes dispositions sont prises pour éviter une pollution de l'oxygène contenu dans le réservoir. À cet effet, un dispositif isole automatiquement le réservoir en cas d'arrivée d'oxygène non conforme.

ARTICLE 10.2.5. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ SPÉCIFIQUES AU RÉSERVOIR D'OXYGÈNE MÉDICAL

Le remplissage du réservoir à partir du réservoir R10 est surveillé en continu.

Toutes dispositions sont prises pour éviter toute surpression. À cet effet, les réservoirs d'oxygène médical et d'oxygène pour Emixal sont notamment munis d'une régulation de pression avec vanne automatique de mise à l'air et d'une double protection contre les surpressions.

ARTICLE 10.2.6. POSTES DE CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES ROUTIERS

Les véhicules routiers se présentant aux postes de chargement ou déchargement ont une capacité maximale de 33 m³ chacun.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les mouvements des camions sur les aires de chargement, déchargement en cours d'opération de transvasement.

Pendant les opérations précitées, les véhicules stationnent en position de départ en marche avant. Un dispositif de surveillance par caméra de ces opérations est mis en place. Les consignes prévoient la présence d'un opérateur (pouvant être le conducteur du véhicule) près des vannes d'alimentation de la citerne.

Les canalisations, ou autres organes de raccordement, sur lesquels sont branchés des flexibles, ou autres organes de liaison utilisés pour le chargement ou le déchargement, sont identifiées par étiquetage adéquat ou dispositif de mise en service spécial.

Les procédures et consignes opératoires précisent l'obligation, pour le personnel chargé de ces opérations, de s'assurer de la compatibilité des produits à expédier avec l'état, les caractéristiques et la signalisation des engins de transport.

Un dispositif empêche l'utilisation simultanée de plusieurs lignes sources de vaporisation. Par ailleurs, le soutirage est lié à un système « homme éveillé ».

CHAPITRE 10.3 STOCKAGE D'AZOTE LIQUIDE

ARTICLE 10.3.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le réservoir R15 est cylindrique, à fond plat et à dôme autoportant. Sa double paroi est garnie de perlite. Le fond du réservoir est installé sur une dalle de béton disposée à environ 4 mètres du sol et isolé thermiquement.

Les matériaux utilisés pour le stockage R15 sont compatibles avec les conditions particulières de stockage (pression inférieure à 100 mbar effectifs et température de l'ordre de -196°C).

Le réservoir peut être alimenté à partir de l'unité de liquéfaction d'azote, des oxytonnes ainsi qu'à partir des véhicules routiers en cas d'arrêt de la production.

Quatre pompes permettent le chargement des véhicules routiers.

ARTICLE 10.3.2. - AMÉNAGEMENT

Article 10.3.2.1. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux dispositions de l'article 8.3.6.

Article 10.3.2.2. Rétentions

Le réservoir R15 est équipé d'une capacité de rétention de 1260 m³ dont les dispositions constructives sont conformes aux prescriptions de l'article 8.4.1.2.

ARTICLE 10.3.3. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Article 10.3.3.1. Surveillance du niveau et de la pression

Toutes dispositions sont prises pour éviter un surremplissage du réservoir ou une montée à une pression trop élevée. À cet effet :

- le niveau d'azote liquide est mesuré en continu, avec enregistrement en salle de contrôle ; une alarme à double seuil sur niveau haut est mise en place avec déclenchement d'un signal sonore et visuel en salle de contrôle ;
- la pression dans le réservoir est mesurée en continu ; une alarme à double seuil sur niveau haut de pression est mise en place avec déclenchement d'un signal sonore et visuel en salle de contrôle.

Le déclenchement de la sécurité de niveau haut et de pression très haute entraîne automatiquement l'appel de l'astreinte en dehors des heures ouvrées.

Les actions en cas de dépassement des seuils font l'objet d'instructions écrites disponibles en salle de contrôle.

Article 10.3.3.2. Organes de sectionnement

Les canalisations de soutirage situées en point bas du réservoir d'azote liquide sont chacune équipées de deux organes de sectionnement indépendants. Ces organes sont protégés contre les chocs éventuels et testés périodiquement.

CHAPITRE 10.4 STOCKAGE D'ARGON LIQUIDE

ARTICLE 10.4.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les matériaux utilisés sont compatibles avec les conditions particulières de stockage (pression inférieure à 100 mbar (réservoir T4) et 250 mbar effectifs (réservoir R9) et température de l'ordre de -186°C).

Les réservoirs sont alimentés à partir des oxytonnes et des semi-remorques en cas d'arrêt de production.

Deux pompes permettent le chargement des véhicules routiers.

ARTICLE 10.4.2. AMÉNAGEMENT

Article 10.4.2.1. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux dispositions de l'article 8.3.6.

Article 10.4.2.2. Rétentions

Les réservoirs sont équipés d'une capacité de rétention de 1140 m³ (réservoir T4) et 134 m³ (réservoir R9) dont les dispositions constructives sont conformes aux prescriptions de l'article 8.4.1.2.

ARTICLE 10.4.3. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Article 10.4.3.1. Surveillance du niveau et de la pression

Toutes dispositions sont prises pour éviter un surremplissage du réservoir ou une montée à une pression trop élevée. À cet effet :

- le niveau d'argon liquide est mesuré en continu, avec enregistrement en salle de contrôle ; une alarme à double seuil sur niveau haut est mise en place avec déclenchement d'un signal sonore et visuel en salle de contrôle ;
- la pression dans le réservoir est mesurée en continu ; une alarme à double seuil sur niveau haut de pression est mise en place avec déclenchement d'un signal sonore et visuel en salle de contrôle.

Le déclenchement de la sécurité de niveau haut et de pression très haute entraîne automatiquement l'appel de l'astreinte en dehors des heures ouvrées.

Les actions en cas de dépassement des seuils font l'objet d'instructions écrites disponibles en salle de contrôle.

Article 10.4.3.2. Organes de sectionnement

Les canalisations de soutirage situées en point bas du réservoir d'argon liquide sont chacune équipées de deux organes de sectionnement indépendants. Ces organes sont protégés contre les chocs éventuels et testés périodiquement.

CHAPITRE 10.5 PISCINES DE VAPORISATION DES LIQUIDES SOUS PRESSION

ARTICLE 10.5.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

De l'oxygène et de l'azote liquide peuvent être soutirés des réservoirs R10 et R15 et vaporisés dans des piscines de vaporisation.

Les canalisations sont conçues et équipées de manière à éviter leur rupture par contact avec du gaz trop froid. À cet effet, la tuyauterie de sortie du gaz vaporisé est équipée d'une vanne asservie à une sécurité de température basse.

CHAPITRE 10.6 PARC HYDROGÈNE GAZEUX

ARTICLE 10.6.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Au plus quatre semi-remorques d'hydrogène gazeux sont présentes sur le site pour permettre l'alimentation de l'épuration d'argon et l'alimentation des clients. Les véhicules sont garés à l'air libre.

Le stockage d'hydrogène est réalisé préférentiellement dans des semi-remorques composées de bouteilles composites d'un volume en eau n'excédant pas 350 litres. Dans ce cas, la pression maximale de stockage est de 300 bars. Pour les autres types de stockage, la pression maximale de stockage est de 200 bars.

ARTICLE 10.6.2. IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

Article 10.6.2.1. Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment.

La distance de 8 mètres entre le bâtiment et le stockage de récipients d'hydrogène gazeux n'est pas exigible s'il est séparé par un mur plein sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et de caractéristiques REI 120 (anciennement coupe-feu 2 heures), d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé du stockage par un auvent construit en matériaux incombustibles et REI 60 (anciennement pare-flamme de degré 1 heure), d'une largeur minimale de minimale de 3 mètres en projection sur un plan horizontal. Ce mur est prolongé de part et d'autre et du côté du stockage par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et REI 60 (anciennement coupe-feu de degré 1 heure), d'une hauteur de 3 mètres et d'une longueur de 2 mètres au moins.

Article 10.6.2.2. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux dispositions de l'article 8.3.6.

Article 10.6.2.3. Vérification des lignes annexes

Des substances non inflammables et non comburantes peuvent être stockées sur l'aire de stockage de l'installation.

Des substances inflammables ou comburantes peuvent être stockées sur l'aire du stockage de l'installation si elles sont séparées des récipients d'hydrogène :

- soit par une distance de 8 mètres ;
- soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux de caractéristique REI 120 (anciennement coupe-feu de degré deux heures), s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture sauf indications plus contraignantes d'une autre réglementation.

CHAPITRE 10.7 STOCKAGE D'HYDROGÈNE LIQUIDE

ARTICLE 10.7.1. DESCRIPTION

Les prescriptions relatives à la nature exacte des installations sont reprises en annexe III : « Informations sensibles – Non communicables au public - Consultables selon des modalités adaptées et contrôlées »

ARTICLE 10.7.2. ZONE À ACCÈS LIMITÉ (ZAL)

L'exploitation des stockages d'hydrogène liquide est soumise à des mesures d'interdiction d'accès aux terrains touchés par des effets létaux en cas de fuite d'hydrogène (nommé ci après zone à accès limité ou ZAL). Le contenu minimal de ces garanties est indiqué en annexe 4. Au cas où les mesures d'interdictions d'accès ne seraient plus garanties (en droit ou en fait) l'exploitant cesse tout apport d'hydrogène liquide et met en place les mesures nécessaires pour mettre ces installations à l'arrêt en toute sécurité. L'inspection des installations classées est immédiatement informée.

L'exploitant tient à jour un registre des accès à la ZAL réalisés et demandés, indiquant : entité intervenant, nombre d'intervenants date et heure d'entrée et sortie, nature de l'intervention, connaissance des mesures de sécurité.

ARTICLE 10.7.3. MESURES DE SÉCURITÉ

L'exploitant met à jour et transmets au SDIS son P.O.I avant mise en service des installations de stockage d'hydrogène liquide.

Des prescriptions relatives à la sécurité des installations sont reprises en annexe III : « *Informations sensibles – Non communicables au public - Consultables selon des modalités adaptées et contrôlées* »

CHAPITRE 10.8 POSTE DE DÉTENTE HYDROGÈNE

ARTICLE 10.8.1. REJETS DE PURGE

Tout rejet de purge d'hydrogène se fait à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

ARTICLE 10.8.2. MESURES DE PRESSION

La canalisation d'hydrogène est équipée d'un dispositif de mesure en continu de la pression du gaz :

- en amont du poste de détente ;
- en aval du poste de détente.

La mesure est reportée en salle de commande avec alarme dans les cas suivants :

- en amont du poste de détente : chute de pression en deçà d'un seuil défini par l'exploitant ;
- en aval du poste de détente : alarme sur pression basse.

Le déclenchement de la sécurité de pression basse entraîne automatiquement l'appel de l'astreinte en dehors des heures ouvrées.

Les actions en cas de dépassement de ces seuils font l'objet d'instructions écrites disponibles en salle de contrôle.

CHAPITRE 10.9 DISPATCHINGS OXYGÈNE, AZOTE ET ARGON

ARTICLE 10.9.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Une protection cathodique de l'ensemble des canalisations enterrées de l'usine est réalisée. Cette protection fait l'objet d'un suivi régulier dont les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les vannes de commande et de sectionnement du dispatching oxygène sont protégées par des enceintes en béton et commandées de l'extérieur de celles-ci. L'accès à cette zone est limité suivant une procédure établie par l'exploitant.

TITRE 11 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CONNEXES ET UTILITÉS

CHAPITRE 11.1 COMPRESSEURS

ARTICLE 11.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés satisfont à la réglementation des équipements sous pression.

Des filtres maintenus en bon état de propreté empêchent la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz est convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs. Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur est commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression. En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Un suivi vibratoire des compresseurs centrifuges est réalisé, à une fréquence déterminée par l'exploitant, selon une consigne qui définit les seuils d'alarme et les actions à engager en cas de dépassement de ces seuils. Les résultats des contrôles sont consignés sur un registre.

Pour les compresseurs présentant un risque particulier tels que les compresseurs de gaz inflammable ou toxique et les compresseurs d'oxygène, l'exploitant met en place une mesure en continu des vibrations avec, en cas de dépassement d'un seuil prédéfini par l'exploitant :

- déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle et appel de l'astreinte en dehors des heures ouvrées ;
- arrêt automatique de la machine.

La pompe à huile des compresseurs est doublée. L'une d'elle est soit attelée à la ligne d'arbre principale, soit alimentée électriquement.

Les purgeurs des condensats dans les calandres des réfrigérants des compresseurs de gaz humide sont doublées de vannes manuelles.

ARTICLE 11.1.2. COMPRESSEURS D'OXYGÈNE

L'exploitation des compresseurs centrifuges d'oxygène est réalisée suivant des règles notamment un démarrage à l'azote.

Des enceintes en béton sont implantées autour des compresseurs d'oxygène.

Les compresseurs sont munis de détecteurs d'incendie et d'oxygène, à l'exception des compresseurs CP2 et C20/C30 en espace semi-ouvert. Toute détection déclenche des actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus. Ces actions prévoient notamment l'arrêt du compresseur. Dans le cas d'actions manuelles, celles-ci sont reprises par des consignes d'exploitation.

Des vannes de sectionnement sont placées sur les conduites alimentant les compresseurs en oxygène.

CHAPITRE 11.2 GROUPES FRIGORIFIQUES EMPLOYANT DE L'AMMONIAC

ARTICLE 11.2.1. RÈGLES D'IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

Les groupes frigorifiques employant de l'ammoniac sont implantés à une distance d'au moins 50 mètres des limites de propriété.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux dispositions de l'article 8.3.6.

Les groupes frigorifiques sont équipés d'arrêt d'urgence permettant de mettre en sécurité les installations. En cas de surintensité sur les moteurs, les compresseurs des groupes déclenchent.

Un poteau incendie est implanté à proximité des groupes frigorifiques afin de rabattre un nuage d'ammoniac et/ou d'éteindre un éventuel incendie.

ARTICLE 11.2.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les bâtiments et locaux abritant les groupes frigorifiques sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

La salle des machines est conforme à la norme NFE 35-400 (avant NF EN 378).

ARTICLE 11.2.3. RÉTENTION DES LOCAUX

Toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment dans la salle des machines, est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au titre 5 du présent arrêté relatif aux déchets.

ARTICLE 11.2.4. SIGNALISATION DES VANNES ET TUYAUTERIES

Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation conforme à la norme NFX 08-100 ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

ARTICLE 11.2.5. SYSTÈME DE DÉTECTION

Article 11.2.5.1. DéTECTEURS d'ammoniac et d'atmosphère explosive

Des détecteurs d'ammoniac sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les parties de l'installation visées à l'article 8.1.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs sont exposés et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées. L'exploitant fixe au minimum deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil de 25 ppm entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;

- le franchissement du deuxième seuil (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle et au gardien.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Article 11.2.5.2. Mesures de pression

Des équipements sont mis en place au niveau de l'aspiration des compresseurs, afin de détecter toute valeur de pression anormale. En cas de valeur inférieure à 0,6 bar, ces équipements déclenchent le groupe frigorifique associé.

Article 11.2.5.3. Mesures de niveau

Le niveau de liquide sur les séparateurs des groupes frigorifiques X61 et X62 est surveillé en permanence. En cas de niveau trop faible, le compresseur est arrêté.

ARTICLE 11.2.6. CAPACITÉS D'AMMONIAC ET DISPOSITIFS LIMITEURS DE PRESSION

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) possèdent un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries peuvent être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toutes circonstances ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des « coups de poing » judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, $n-1$ dispositifs limiteurs de pression peuvent évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale de service.

En des points spécifiques, les échappements des dispositifs limiteurs de pression sont captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

ARTICLE 11.2.7. CANALISATION D'AMMONIAC

Toute portion contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement peut être isolée par un ou des vannes de sectionnement manuelle(s) située(s) au plus près de la paroi du réservoir.

Ce dispositif est, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui se ferme notamment en cas d'accès d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 11.2.5.

Les tuyauteries sont les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions sont contrôlés selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte-rendu et sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11.2.8. PLAN D'INSPECTION DES TUYAUTERIES

L'exploitant élabore ou fait élaborer et appliquer, sous sa responsabilité, par une personne compétente, un plan d'inspection spécifique et renforcé pour les tuyauteries concernées.

Le rédacteur doit disposer des compétences suivantes :

- connaissance de la réglementation, des codes et des normes relatives aux équipements sous pression ;
- connaissances générales du procédé mis en œuvre, de la tuyauterie concernée, de sa maintenance et des risques liés à son exploitation ;
- connaissances générales sur les matériaux, la métallurgie, le soudage, la résistance des matériaux, les modes de dégradation ;
- connaissance des méthodes d'essais non destructifs et destructifs et de leur domaine d'application ;
- connaissance des méthodes de protection des équipements sous pression, telle que la protection cathodique, le revêtement, le traitement des fluides...

Ces compétences sont à justifier auprès de l'administration et font l'objet d'enregistrements dans le cadre du SGS.

Le plan d'inspection comprend à minima :

- un isométrique de la tuyauterie avec la position et le type des accessoires sous pression et des supports ;
- les matériaux constitutifs des divers éléments de la tuyauterie ;
- un résumé de la note de calcul et la référence de la note de calcul qui comprend un calcul de flexibilité ;
- les conditions d'utilisation (pression, température, fluides) lors des phases de démarrage, d'exploitation et d'arrêt ;
- les modes de dégradation potentielle identifiés ;
- le repérage des zones soumises à essais non destructifs avec la référence de la procédure de contrôle à utiliser.

Le plan d'inspection est validé, après la réalisation d'une tierce expertise et avant sa mise en œuvre par un organisme habilité pour le suivi en service des équipements sous pression au titre du décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux produits et équipements à risques.

Les inspections prévues par le plan d'inspection seront réalisées par une personne compétente apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité.

Les essais non destructifs prévus par le plan d'inspection seront réalisés dans les conditions suivantes :

- les essais non destructifs sont réalisés selon les procédures validées par un agent certifié niveau 3 conformément à la norme NF EN 9712 août 2012 « Essais non destructifs – Qualification et certification du personnel END ». La procédure intègre les critères d'acceptation des indications détectées par l'essai non destructif, qui devront être déterminés par rapport à un référentiel connu ;
- les méthodes de contrôle non normalisées pour l'application doivent faire l'objet d'une vérification de leur aptitude à satisfaire le besoin en s'appuyant sur un guide professionnel ou une évaluation particulière. Dans ce dernier cas, ces vérifications sont considérées comme des enregistrements relatifs à la maîtrise des procédés et la maîtrise d'exploitation et sont gérés comme tels dans le cadre du SGS ;
- les méthodes de contrôle pour lesquelles la certification du personnel selon la norme NF EN ISO 9712 d'août 2012 (ou la norme NF EN 473 « Essais non destructifs – Qualification et certification du personnel END ») existe sont considérées comme normalisées.

Ces exigences ne concernent pas le contrôle visuel, ni les mesures d'épaisseur par ultrason.

Si la tuyauterie fait l'objet d'une protection cathodique, son efficacité sera contrôlée par des contrôleurs ayant la certification CEFRACOR.

Le plan d'action fait l'objet d'un suivi par un organisme habilité précité. Toute mise à jour du plan d'inspection est soumise à son avis.

ARTICLE 11.2.9. VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET

Toute disposition est prise pour éviter des purges, pour éviter le rejet d'ammoniac à l'air libre. Dans le cas des purges, toute disposition est prise pour limiter les rejets en ambiance de travail de l'ammoniac à 25 ppm.

ARTICLE 11.2.10. COMPRESSEURS D'AMMONIAC

Les compresseurs d'ammoniac sont exploités conformément aux dispositions de l'article 11.1.1.

CHAPITRE 11.3 AIRE DE STOCKAGE DES BOUTEILLES D'AMMONIAC

ARTICLE 11.3.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

ARTICLE 11.3.2. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Les bouteilles possèdent en permanence un chapeau qui est fixé sur le récipient dont leur résistance au choc est conforme aux normes en vigueur et d'un bouchon de protection visé sur le raccord de sortie.

CHAPITRE 11.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 11.4.1. IMPLANTATION

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

ARTICLE 11.4.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les zones réservées aux postes de charge sont très largement ventilées à leur partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les ateliers.

Le sol de ces zones est étanche, résistant aux produits acides et conçu pour récupérer facilement les électrolytes en cas d'épandage accidentel.

Un affichage particulier à proximité des zones de charge rappelle l'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme nue.

ARTICLE 11.4.3. ÉQUIPEMENTS

Les parties d'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique tel qu'identifié à l'article 8.1.1 sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local est pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil interrompt automatiquement l'opération de charge et déclenche une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au premier paragraphe du présent article non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) interrompt automatiquement, également, l'opération de charge et déclenche une alarme.

ARTICLE 11.4.4. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Les dispositions des articles 11.4.1 à 11.4.3 du présent arrêté ne sont pas applicables pour les batteries de type sec.

CHAPITRE 11.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DÉPÔTS DE FUEL DOMESTIQUE

ARTICLE 11.5.1. DESCRIPTION DES UNITÉS

L'établissement dispose :

- d'un réservoir aérien de 10 m³ et d'un réservoir enterré de 10 m³ de fuel domestique pour l'alimentation des 3 groupes électrogènes ;
- d'un réservoir aérien de gazole non routier (alimentation des véhicules de maintenance mécanique).

Les réservoirs enterrés respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatifs aux réservoirs enterrés de liquide inflammables.

CHAPITRE 11.6 CHAUDIÈRES

ARTICLE 11.6.1. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Les chaudières sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur. En particulier, ces installations respectent les dispositions suivantes.

ARTICLE 11.6.2. AMÉNAGEMENT DES LOCAUX

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 11.6.3. PRÉVENTION DES RISQUES

Article 11.6.3.1. Mise à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux dispositions de l'article 8.3.6.

Article 11.6.3.2. Isolement des installations

Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres. La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 11.6.3.3. Réseaux d'alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs) et un pressostat (ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Article 11.6.3.4. Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions de l'article 8.3.1.5 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 11.6.3.5. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 11.6.4. MODE D'EXPLOITATION

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.

CHAPITRE 11.7 AIR INSTRUMENT

ARTICLE 11.7.1. GÉNÉRALITÉS

Toutes dispositions sont prises pour que cet air soit sec et exempt de traces d'huile. Le réseau d'air instrument est secouru par détente d'azote en provenance de l'azoduc.

CHAPITRE 11.8 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS VISÉES À LA RUBRIQUE 2921

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

TITRE 12 - QUOTAS GES

CHAPITRE 12.1 AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R. 229-5 du code de l'environnement :

Activité	puissance/capacité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW	La puissance thermique totale d'environ 40,8 MW.	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L. 229-6 du code de l'environnement au titre de la directive 2003/87/CE.

Dans les vingt jours ouvrables suivant la date de publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant fournit les informations nécessaires à l'administrateur national du registre pour l'ouverture d'un compte de dépôt d'exploitant dans le registre de l'Union.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

CHAPITRE 12.2 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du parlement européen et du conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la commission. Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant doit surveiller ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement d'exécution 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement d'exécution 2018/2066. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.

La modification est subordonnée à l'acceptation par le préfet si elle concerne les éléments suivants :

- a) les changements de catégorie de l'installation, lorsque ces changements nécessitent une modification de la méthode de surveillance ou entraînent un changement du seuil d'importance relative en application de l'article 23 du règlement d'exécution (UE) 2018/2067 ;
- b) sans préjudice des dispositions de l'article 47, paragraphe 8, les changements concernant le statut de l'installation en tant qu'installation à faible niveau d'émission ;
- c) les changements concernant les sources d'émission ;
- d) le passage, pour la détermination des émissions, d'une méthode fondée sur le calcul à une méthode fondée sur la mesure, ou d'une méthode alternative à une méthode fondée sur des niveaux, ou inversement ;

- e) un changement relatif au niveau appliqué ;
- f) l'introduction de nouveaux flux ;
- g) un changement dans la catégorisation des flux d'émission, c'est-à-dire entre flux majeurs, mineurs ou de minimis, lorsque ce changement nécessite la modification de la méthode de surveillance ;
- h) une modification de la valeur par défaut d'un facteur de calcul, si cette valeur doit être consignée dans le plan de surveillance ;
- i) la mise en place de nouvelles méthodes ou la modification de méthodes existantes liées à l'échantillonnage, l'analyse ou l'étalonnage, lorsque cela a une incidence directe sur la précision des données d'émission ;
- j) l'application ou l'adaptation d'une méthode de quantification des émissions résultant de fuites au niveau des sites de stockage.

Lorsque le rapport de vérification, établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions, fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport relatif aux améliorations apportées à la méthode de surveillance au Préfet avant le 30 juin, dans les conditions prévues à l'article 69 du règlement d'exécution 2018/2066 .

Sans remarque particulière de l'organisme vérificateur, ce rapport d'amélioration est transmis à l'initiative de l'exploitant, à une fréquence définie par ledit article 69 en fonction de la catégorie de l'installation (A, B ou C).

CHAPITRE 12.3 DÉCLARATION DES ÉMISSIONS AU TITRE DU SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Conformément à l'article R. 229-20 du code l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement d'exécution 2018/2067 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

La forme de la déclaration est celle fixée par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (GEREP).

CHAPITRE 12.4 OBLIGATIONS DE RESTITUTION

Conformément à l'article R. 229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

CHAPITRE 12.5 ALLOCATIONS

Dans l'année suivant le début de l'exploitation normale, l'exploitant doit transmettre au préfet une demande écrite d'affectation de quotas. Cette demande est réalisée conformément à l'article R. 229-9 du code de l'environnement, et suivants, ainsi qu'à l'article 5 du règlement délégué (UE) 2019/331 du 19 décembre 2018.

La demande d'affectation comprend au minimum les éléments ci après :

- un questionnaire électronique au format européen ;
- un rapport méthodologique ;
- un avis d'assurance raisonnable fourni par un vérificateur agréé ;
- l'ensemble des documents nécessaires à la justification de la demande.

Conformément à l'article R. 229-16-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- extension ou la réduction significative de capacité ;
- modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

À cet effet, l'exploitant transmet un document dans lequel il compare, pour chaque sous-installation :

- sa capacité actuelle avec sa capacité initiale de référence ;
- son niveau d'activité actuel avec son niveau d'activité initial.

TITRE 13 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 13.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 13.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 13.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 13.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 13.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 13.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant fait effectuer par un organisme extérieur compétent (accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées) des mesures de la qualité de ses rejets canalisés dans les conditions et selon la périodicité définis à l'article 3.2.

13.2.1.1.1 Mesures périodiques

Les mesures, prélèvements et analyses sont réalisés sur une durée qui est :

- représentative du mode de fonctionnement de l'installation ;
- fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

D'une manière générale, la durée des mesures est d'au moins une demi-heure, et chaque mesure est répétée au moins trois fois. Il peut être dérogé à cette règle, par la réalisation d'une seule mesure, si les mesures réalisées précédemment ont donné des résultats inférieurs à 20% de la valeur limite ou l'installation nécessite une durée de prélèvement supérieure à deux heures.

13.2.1.2 Mesure de débit

Une mesure du débit du rejet est effectuée lors de chaque prélèvement ou mesure périodique réalisé en application de l'article 11.2.1.1.

Article 13.2.1.2. Conditions de respect des valeurs limites fixées à l'article 3.2.3

Cas général

Les résultats des mesures périodiques font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Cas particulier des chaudières

Les résultats des mesures périodiques font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque aucun résultat de mesure ne dépasse la valeur limite prescrite.

Article 13.2.1.3. Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur compétent. Ce dernier doit être accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou être choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) est vérifié.

ARTICLE 13.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 13.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant fait effectuer trimestriellement par un laboratoire extérieur agréé, une mesure du débit et un prélèvement sur une durée minimale de 24 heures pour le rejet des eaux de process.

Une mesure portant sur l'ensemble des paramètres listés aux articles 4.4.7 et 4.4.9 ci-dessus est réalisée sur chacun des prélèvements effectués.

Article 13.2.2.2. Conditions de respect des valeurs limites

Les résultats de mesures font apparaître que les valeurs limites fixées à l'article 4.4.9 sont respectées lorsque aucun résultat de mesure ne dépasse la valeur limite prescrite.

Les résultats de cette surveillance sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassemens constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 13.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 13.2.3.1. Surveillance

L'exploitant constitue un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins trois piézomètres dont les emplacements sont repris sur la carte mentionnée à l'annexe V du présent arrêté.

L'emplacement des piézomètres permet d'évaluer les qualités de la nappe souterraine en amont et en aval du sens d'écoulement.

Deux fois par an (en période de basses et hautes eaux) et quotidiennement après chaque incident notable, des relevés piézométriques de la nappe et des prélèvements sont réalisés dans ces puits.

Des analyses selon les normes en vigueur portant sur les paramètres suivants sont réalisées sur les prélevements :

- pH ;
- sulfates ;
- phosphore total ;
- chlorures ;
- DCO ;
- hydrocarbures.

Article 13.2.3.2. Conditions d'exploitation des forages et puits de contrôle

Les puits de contrôle font l'objet d'un nivelingement des têtes. Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

ARTICLE 13.2.4. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 13.2.4.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 13.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Tous les 3 ans, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Ces mesures se font à minima aux emplacements 1, 3, 8, 11, 14 et A mentionnés sur les plans joints en annexe I au présent arrêté. L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées des dates et heures prévues pour la réalisation des mesures, au moins un mois avant celle-ci.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 13.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 13.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 12.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 12.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période (1mois, 2 mois, 3 mois ..) à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des données d'auto surveillance fréquentes).

ARTICLE 13.3.2. BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 12.2.4.

ARTICLE 13.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 12.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 13.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 13.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13.4.2. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites.

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

13 MAI 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

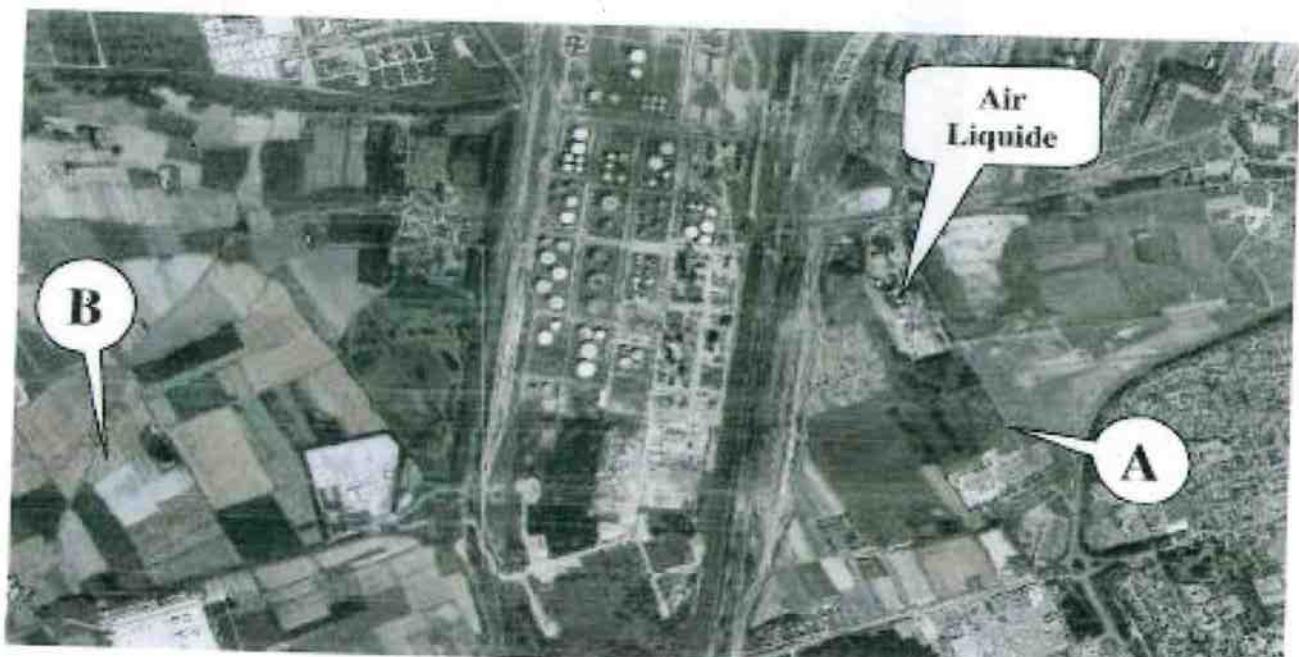
ANNEXE I
**Points de mesure du bruit et limites de l'installation classée pour la protection de l'environnement
(ICPE)**

Guillaume AFONSO

Points en limite de propriété



Point du voisinage



VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

13 MAI 2025

ANNEXE II

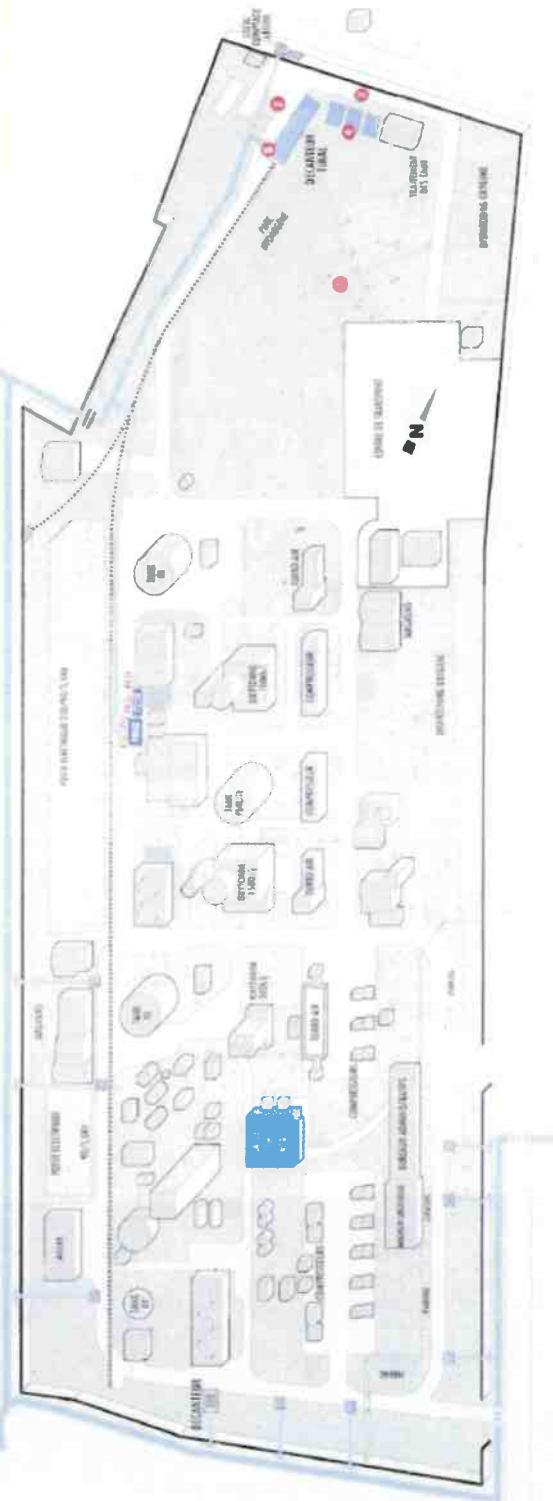
Pour le Président et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume AFONSO

Localisation des points de prélèvements des piézomètres

LOCALISATION DES POINTS DE PRÉLEVEMENT ET DES PÉZOMETRES



AIR LIQUIDE - CENTRALE DE DUNKERQUE

- Piezomètre Nord
Piezomètre Nord Est
Piezomètre Nord Ouest
Prélevement au industriel entrée
Prélevement eau de ville

Guillaume AFONSO

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

13 MAI 2025

Annexe IV

Mesures minimales d'interdiction d'accès aux terrains touchés par des effets létaux en cas de fuite d'hydrogène

L'accès aux terrains touchés par des effets létaux en cas de fuite d'hydrogène (tel que modélisé par l'étude de danger) (ci après dénommé ZAL, zone à accès limités) est interdit sauf autorisation ponctuelle de l'exploitant. Ces accès ont un caractère exceptionnel.

L'accès à la ZAL est soumis au respect par les intervenants des mesures de sécurités définies par l'exploitant à minima :

- information préalable de la nature, du lieu des activités et du nombre d'intervenant(s) ;
- passage au poste de garde du site le jour de l'intervention, pour remplir le registre des accès à la ZAL et récupérer la clé des portails ;
- port d'un Talkie-Walkie délivré par l'exploitant (au moins un intervenant doit rester joignable à tout instant) ;
- interdiction de fumer, de générer une flamme, ou d'utiliser du matériel pouvant générer une source d'inflammation (autres que ceux préalablement déclarés) ;
- interdiction de pénétrer sous l'influence de drogue et d'alcool ;
- obligation du port des équipements de protection individuels adaptés : tenue de travail, chaussures de sécurité, lunettes ;
- port d'un détecteur d'hydrogène.

La ZAL est clôturée sur tout son périmètre sur une hauteur minimale d'1,8 m. La clôture ne peut être franchie aisément sans l'usage d'outils spécifiques. Les portails d'accès respectent les mêmes dispositions. Sur chaque côté de la ZAL et au moins tous les 60 mètres la mention « entrée interdite risques industriels » est apposée. Les conditions d'accès à la ZAL sont apposés à proximité de chaque portail d'accès.

Aucune présence permanente n'est autorisée sur la ZAL, les moyens de déverrouillage des accès à la ZAL sont sécurisés et conservés sur le site (hors période d'intervention) ou mis en œuvre depuis le site. Un double des moyens de déverrouillage peut être conservé hors site, dans l'unique but de remplacer ceux présents sur site dans le cas où ceux-ci seraient détériorés.

Lorsque l'application des présentes conditions minimales est garantie par une convention ou tout autre forme contractuelle, une copie est transmise pour information à l'inspection des installations classées, de plus, l'inspection des installations classées est tenue informée de sa modification ou de son arrivée à échéance.